

DÉCISION N°41 DU 21 MAI 2024

Contrat de cession « A pas de loup » - Réseau médiathèques – 05/10/2024

Le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le budget primitif 2024 de la CCPH voté le 28 février 2024;

Considérant que dans le cadre des animations destinées à un public familial du réseau des médiathèques, la CC Pays Houdanais souhaite organiser un spectacle à destination d'un public jeune à Septeuil;

Considérant le contrat présenté par la compagnie Cont'Animés sise 8 rue Jean Daudin – 75015 PARIS, pour l'organisation du spectacle « A pas de loup » le samedi 5 octobre 2024 à la salle Le Mille Club à Septeuil;

DÉCIDE :

ARTICLE 1: D'accepter le contrat présenté par la compagnie Cont'Animés sise 8 rue Jean Daudin – 75015 PARIS, pour l'organisation du spectacle « A pas de loup » le samedi 5 octobre 2024 à la salle Le Mille Club à Septeuil.

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 620,00 € TTC (six cents vingt).

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets Bourdonné

Boutigny-Prouais

ents Vacation I Ave

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette Mondreville

....

Montchauvet

Mulcent

Orgerus Orvilliers

Osmov

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières Tilly

Villette

22, porte d'Épernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240612-DEC4121052024-AR Date de télétransmission : 12/06/2024 Date de réception préfecture : 12/06/2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS



ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6288.

Fait à MAULETTE, le 21 mai 2024

Le Président empêché, Jean-Marie TÉTART



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :

12/06/2074

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20240612-DEC4121052024-AR

Décision n°41/2024- Contrat de cession « A pas de loup » - Réseau medial de le létransmission - 12/06/2024